

MINISTERE D'ETAT  
CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments  
Historiques, notamment son article 5, et le décret du  
18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application  
de ladite loi,

VU la délibération de la Commission Supérieure  
des Monuments Historiques en date du 18 Février 1959,

VU la lettre N° VIII/4 M H du Préfet de la Seine  
faisant connaître que M. Paul JULLIEN, 18, rue Pasteur,  
à Montrouge (Seine), propriétaire des parcelles où se  
trouve l'allée couverte de l'Ile Milliau, commune de  
Trébeurden, informé par lettre du 4 Novembre 1959 du pro-  
jet de classement de ce monument mégalithique, n'a pas  
répondu à la proposition de classement qui lui était  
faite,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments  
Historiques l'allée couverte située dans l'Ile Milliau,  
parcelles N° 7 et 10, section C du plan cadastral de la  
commune de TREBEURDEN (Côtes-du-Nord).

Article 2 - Le présent décret sera publié au  
Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

.../...

Article 3 - Il sera notifié au Préfet des Côtes-du-Nord, au maire de la commune de TREBEURDEN et au propriétaire M. Paul JULLIEN, 18, rue Pasteur, à Montrouge (Seine), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française./.

PARIS, le 27 MARS 1961

Signé : Michel DEBRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat chargé  
des Affaires Culturelles,

Signé : A. MALRAUX